

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle  
BIOPLAST ROTO ® 20W01  
présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460 GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2011/avis 21 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 29 septembre 2011,

**ARRETE**

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous l'appellation commerciale BIOPLAST Roto ® 20 W01 pour une capacité de 13 à 20 équivalent-habitants est octroyé sous le numéro de référence 2011/01/131/A.

Le système d'épuration individuelle BIOPLAST Roto ® 20 W01 correspond au principe et à la description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY

## Annexe

### **Principe et description du système BIOPLAST Roto ® 20 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Capacité : 20 EH

#### **Principe :**

Unité en deux cuves : première cuve pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), deuxième cuve compartimentée en deux pour une biomasse fixée immergée aérée et pour la clarification secondaire. Ecoulement gravitaire.

#### **Filière boue :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

**Cuve :** Cuve en polyéthylène rotomoulé.

#### **Dispositif de prétraitement :**

Cuve de 7.2 m<sup>3</sup>. Surface 4 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 1.8 m. Entrée par tuyau Ø125 mm, quelques centimètres au dessus du niveau de l'eau et sortie par coude plongeant Ø125 mm à la hauteur de 135 cm par rapport au fond de la cuve.

Ventilation de diamètre 80 mm. Regard de visite 79 x 79 cm

#### **Dispositif de traitement :**

-Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface total de 300 m<sup>2</sup>: compartiment de 4 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 1.8 m ; entrée: par tuyau Ø125 mm, quelques centimètres au dessus du niveau de l'eau et sortie par un passage de section rectangulaire 40 x 150 mm dans le sommet de la paroi, à 178 cm du fond.

Aération continue par surpresseur (HP 200). Alarme visuelle sur le surpresseur.

-Clarificateur : compartiment de 3 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60 °. Surface 1.8 m<sup>2</sup>. Entrée par passage de section rectangulaire 40 x 150 mm, dans le haut de la paroi ; sortie par coude plongeant 10 cm sous le niveau de l'eau Ø125 mm.

Reprise des boues par airlift de débit nominal 360 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour.

Regard de visite 79 x 79 cm à cheval sur les deux compartiments.

### **Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système BIOPLAST Roto ® 20 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité

Philippe HENRY